



“Bulletin” spécial 10 Juin 2011



Mot du Maire

Les Articles

Avis public	2
Règlement 212	4

Chers concitoyens et concitoyennes,

Ce bulletin spécial s'adresse surtout aux propriétaires et résidents du chemin Duncan, et a été distribué directement aux résidences de ces personnes.

Lors de la séance du 14 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Barkmere a adopté le règlement no. 212 ayant pour objet de créer une réserve financière pour les dépenses d'entretien du chemin Duncan. Vous pouvez trouver le texte de ce règlement à partir de la page 4 de ce bulletin.

La gestion municipale au Québec a fait la manchette régulièrement depuis quelque temps, et le gouvernement du Québec a réagi en étant beaucoup plus vigilant au niveau de sa vérification que les lois et règlements sont correctement appliqués dans les municipalités du Québec, surtout au niveau des règles financières.

La Ville de Barkmere doit donc réviser ses pratiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux lois et règlements existants. En particulier, le règlement 80 adopté en 1984, pour permettre l'imposition d'une taxe spéciale aux résidents du chemin Duncan pour l'entretien de ce chemin n'était pas entièrement conforme aux exigences du gouvernement.

Nous avons donc rédigé un nouveau règlement visant à remplacer le règlement 80, et à assurer la conformité avec les exigences du gouvernement en termes de fiscalité municipale. En rédigeant ce règlement, nous avons comme objectif de maintenir le statu quo et les principes qui avaient mené à l'adoption du règlement 80 en 1984. Ces principes sont:

- Percevoir directement sur le compte de taxes les argents nécessaires à l'entretien du chemin Duncan;
- S'assurer que les dépenses reliées au chemin Duncan soit entièrement assumées par les contribuables concernés, et non par les autres contribuables de Barkmere;
- S'assurer que les sommes perçues servent uniquement à l'entretien du chemin Duncan;
- Tenir compte de l'avis des propriétaires sur les dépenses d'entretien à effectuer.

Le nouveau règlement 212 définit également le rôle légal de la Ville de Barkmere dans l'entretien d'un chemin privé. Le Conseil municipal n'a aucune intention de prendre en charge l'entretien de tous les chemins sur son territoire; ceci serait contraire à l'esprit du plan d'urbanisme que la Ville a adopté en 2009.

La *Loi sur les Cités et Villes*, qui régit le fonctionnement de la Ville de Barkmere, requiert que les règlements créant des réserves financières soient soumis à l'approbation de la population concernée. Cette approbation doit se faire selon les règles énoncées dans la *Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités*. C'est pourquoi vous trouverez en pages 2 et 3 de ce bulletin un avis public pour l'ouverture d'un registre de signatures pour demander la tenue d'un référendum.

N'oubliez pas: vous ne devez signer ce registre que si vous n'êtes pas d'accord que la Ville de Barkmere perçoive une taxe spéciale pour l'entretien du chemin Duncan. Si vous voulez que la situation qui prévaut depuis 25 ans se poursuive, vous n'avez pas à signer le registre.

Je vous remercie de votre attention.

Luc Trépanier, maire.

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur du chemin Duncan de la Ville de Barkmere, avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et greffière adjointe que :

Lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Barkmere tenue **le 14 mai 2011**, les membres du Conseil ont adopté le règlement suivant :

Règlement 212 ayant pour objet de créer une réserve financière pour les dépenses d'entretien du chemin Duncan.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur du chemin Duncan de la Ville de Barkmere peuvent demander que le règlement 212 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Le secteur du chemin Duncan de la Ville de Barkmere est constitué de toutes les propriétés imposables adjacentes à l'emprise du chemin Duncan, et les propriétés dont le propriétaire possède un droit de passage lui donnant un accès, véhiculaire ou autre, au chemin Duncan. L'appellation « chemin Duncan » réfère aux chemins Duncan Est et Duncan Ouest et à la portion du chemin Duncan Nord situé sur le territoire de la Ville de Barkmere.

**Le registre sera accessible de 9h00 à 19h00
Samedi le 18 juin 2011
à l'Hôtel de Ville de Barkmere
situé au 182 chemin Barkmere, à Barkmere.**

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport ou tout autre document délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement 212 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15 signatures**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 212 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé **à 19h00 le 18 juin 2011** au même lieu.

Le règlement 212 peut être consulté à l'Hôtel de Ville de Barkmere durant les heures normales d'ouverture, du mercredi au samedi, entre 8h00 et 16h00.

Conditions pour être une personne habile à voter dans le secteur du chemin Duncan de la Ville de Barkmere

À la date **du 14 mai 2011**, remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) Être une personne physique domiciliée dans le secteur du chemin Duncan de la Ville de Barkmere et depuis au moins 6 mois au Québec;
- 2) Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble, ou l'occupant unique ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, situé dans le secteur du chemin Duncan de la Ville de Barkmere;
- 3) Dans le cas d'un copropriétaire ou d'un cooccupant, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit la liste référendaire;
- 4) Dans le cas d'une personne morale, avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne pour exercer ce droit.

De plus, la personne physique ou la personne désignée doit, **au 14 mai 2011** et au moment d'exercer le droit de signer le registre et d'être inscrit la liste référendaire, être majeure et de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter et désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec Mme Caroline Dion, directrice générale et greffière adjointe de la Ville de Barkmere, à l'Hôtel de Ville de Barkmere, durant les heures normales d'ouverture, du mercredi au samedi, entre 8h00 et 16h00, au 819-687-3373.

Donné à Barkmere, ce 10 juin 2011.

Caroline Dion, directrice générale et greffière adjointe.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE**

Règlement 212 créant une réserve financière pour les dépenses d'entretien du chemin Duncan

Considérant que l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19) autorise la Ville de Barkmere à créer des réserves financières à des fins déterminées pour le financement de dépenses pour un secteur déterminé;

Considérant que l'entretien du chemin Duncan doit être entièrement défrayé par les propriétaires fonciers dont la propriété est rendue accessible par le chemin Duncan, et ce, sans aucun coût supplémentaire pour les autres contribuables de la Ville de Barkmere;

Considérant que les taxes spéciales perçues pour l'entretien du chemin Duncan doivent servir uniquement à cette fin, et ne devraient pas être versées au fonds général de la Ville;

Considérant que le plan d'urbanisme de la Ville de Barkmere a fixé comme objectif d'atténuer les impacts sur l'environnement des accès routiers aux propriétés riveraines;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à une session régulière du Conseil le 11 décembre 2010;

En conséquence, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption du règlement 212 créant une réserve financière pour les dépenses d'entretien du chemin Duncan.

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement crée une réserve financière pour un secteur déterminé de la Ville de Barkmere, en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19).

ARTICLE 2 – ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 80 « *ayant pour objet de décréter les travaux d'entretien sur le prolongement du chemin Duncan situé dans la Ville de Barkmere, ce prolongement n'ayant pas été décrété chemin de colonisation suivant l'arrêté en Conseil numéro 900 en date du 15 septembre 1959, et d'imposer une taxe spéciale à cet effet* », et le règlement 132 qui amendait le règlement 80.

Sont également abrogés, les articles 3 et 4 du règlement 106 « *concernant une entente inter-municipale relative aux travaux de réparation et d'entretien du chemin Duncan, pourvoyant à une aide, au moyen de deniers donnés à la municipalité de Montcalm, à la réparation et à l'entretien de ce chemin et à l'imposition d'une taxe spéciale à cet effet* ».

ARTICLE 3 – SECTEUR DÉTERMINÉ

Aux fins du présent règlement, l'appellation « chemin Duncan » réfère aux chemins Duncan Est et Duncan Ouest et à la portion du chemin Duncan Nord situé sur le territoire de la Ville de Barkmere.

Le secteur de la Ville visé par la réserve financière est constitué de toutes les propriétés imposables adjacentes à l'emprise du chemin Duncan, et les propriétés dont le propriétaire possède un droit de passage lui donnant un accès, véhiculaire ou autre, au chemin Duncan.

ARTICLE 4 – NOM DE LA RÉSERVE

La réserve financière créée par le présent règlement se nomme « Réserve financière pour l'entretien du chemin Duncan », pour les fins de présentation de l'information financière.

ARTICLE 5 – FIN DE LA RÉSERVE

La réserve financière est utilisée uniquement pour défrayer toutes les dépenses, réclamations, pertes ou dommages, directs ou indirects, reliées à l'entretien du chemin Duncan et aux mises à niveau nécessaires pour rendre la rue conforme aux lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux, et notamment, pour atténuer les impacts environnementaux de la rue.

En particulier, la réserve est utilisée pour le paiement des sommes prévues à l'entente inter-municipale de avec la Municipalité de Montcalm en accord avec le règlement 106.

ARTICLE 6 – STATUT DU CHEMIN DUNCAN

Le présent règlement ne modifie en rien le statut légal du chemin Duncan, tel que défini par l'article 1.3.3 du règlement 204 sur les permis et certificats. L'emprise du chemin Duncan est située entièrement sur des lots privés, n'appartenant ni à la Ville, ni au Ministère des Transports du Québec, ni à aucun autre organisme public, et qui ne font pas partie du domaine de l'État. En conséquence, le chemin Duncan est et demeure une rue privée.

L'existence et l'utilisation du chemin Duncan est rendue possible par la tolérance du ou des propriétaires des lots traversés par cette rue privée. Advenant le cas où le ou les propriétaires des lots traversés retireraient leur accord quant à l'existence ou l'utilisation de la dite rue, le présent règlement cesserait de s'appliquer en tout ou en partie, dépendamment si l'existence ou l'utilisation deviendrait compromise pour toute la rue ou une partie seulement.

Dans le cas où les conditions d'utilisation de la rue seraient modifiées par le ou les propriétaires des lots traversés et où ces modifications auraient des impacts financiers significatifs, une majorité des propriétaires des immeubles décrits à l'article 3 du présent règlement peuvent demander au Conseil de faire en sorte que les provisions de ce règlement cessent de s'appliquer.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Un montant correspondant à cinq pourcent (5%) des déboursés annuels effectués à même la réserve est transféré annuellement de la réserve au fonds général de la Ville pour couvrir les frais reliés à l'administration de la réserve et à la gestion opérationnelle requise pour les fins mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 8 – MONTANT PROJETÉ

La réserve financière sert au financement de dépenses annuelles récurrentes, et au financement des mises à niveau nécessaires, et par conséquent elle ne possède pas de montant projeté spécifique.

ARTICLE 9 – MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est financée par le biais d'une taxe spéciale imposée annuellement à toutes les propriétés visées par l'article 3 du présent règlement, après recommandation du comité consultatif prévu à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 10 – DURÉE DE L'EXISTENCE

La réserve n'a pas d'échéance fixe, et demeure en place aussi longtemps que le statut du chemin Duncan demeure tel que défini par l'article 6 du présent règlement, ou jusqu'à ce que le Conseil abroge le présent règlement.

ARTICLE 11 – AFFECTATION DES EXCÉDENTS

À la fin de l'existence de la réserve, tel que stipulé à l'article 10 du présent règlement, tout excédent des revenus réalisés ou à recevoir sur les dépenses réalisées ou encourues sera versé au fonds général de la Ville.

ARTICLE 12 – COMITÉ CONSULTATIF

Le présent règlement créé un comité consultatif formé du maire de la Ville, d'un autre membre du Conseil et de trois (3) propriétaires du secteur défini à l'article 3 du présent règlement, et nommés par le Conseil, pour un mandat de quatre (4) années.

Le mandat du comité est de recommander au Conseil la liste des travaux d'entretien régulier et des mises à niveau nécessaires, à être effectués, afin que le Conseil puisse établir le montant de la taxe spéciale prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.